

Bulletin d'Information

**Présentation du Projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile
1er mars 2018**

Résumé : Le Projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif a été présenté le 21 février 2018 en Conseil des ministres, et enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le même jour. Le gouvernement a engagé sur ce projet de loi la procédure accélérée prévue à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution. Ce sont les mesures impactant l'immigration professionnelle qui sont ici présentées.

Extension du « passeport talent » à de nouvelles catégories

Le passeport talent, créé par la loi immigration du 7 mars 2016 concerne 10 catégories et vise à favoriser le séjour des talents internationaux en France. Parmi ces 10 catégories, la première vise les salariés qualifiés titulaires d'un diplôme de niveau Bac + 5 obtenu en France ou recrutés par une jeune entreprise innovante, définie à l'article 44 sexies-0 A du code général des Impôts.

La loi prévoit d'étendre le dispositif aux entreprises innovantes reconnues par un organisme public, même si elles n'ont pas le statut fiscal de « jeunes entreprises innovantes ».

La loi prévoit également de pouvoir délivrer le passeport talent à l'étranger susceptible de participer de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France.

Enfin, il est proposé d'étendre la notion de membre de famille, pour permettre aux enfants du couple et non plus aux seuls enfants du titulaire du passeport talent, de bénéficier d'une procédure de famille accompagnante.

Transposition de la directive (UE) 2016/801 dite « étudiants/chercheurs », adoptée le 11 mai 2016

Afin de transposer en droit national cette directive, les mesures suivantes sont proposées :

- Création d'une Carte de séjour d'une validité d'un an portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » (article 25 de la directive), qui remplacerait l'APS et qui serait délivrée aussi bien aux étudiants en fin de cursus qu'aux chercheurs.
- Création du VLS-TS (visa long séjour d'un an) « étudiant recherche d'emploi ou création d'entreprise » pour les anciens étudiants étrangers dans un délai maximum de 4 ans après obtention du diplôme en France. Ces derniers bénéficieraient ainsi des mêmes droits et obligations prévus par la carte de séjour temporaire précitée mention « étudiant recherche d'emploi ou création d'entreprise ».
- Création d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « étudiant – programme de mobilité » d'une durée minimale de deux ans, délivrée en première admission.
- Création d'une carte de séjour temporaire portant la mention « jeune au pair » destinée à toute personne âgée de 18 à 30 ans, venant en France pour améliorer ses compétences linguistiques et sa

connaissance de la France, hébergée par une famille en échange de la garde d'enfants et de petits travaux ménagers. Cette carte de séjour temporaire d'un an serait renouvelable une fois.

Réforme des titres de voyage délivrés aux étrangers mineurs

Les dispositions du projet de loi prévoient la fusion des deux documents « TIR » (Titre d'Identité Républicain) et « DCEM » (Document de Circulation pour Enfant Mineur), ainsi que la simplification des conditions de délivrance et la modulation de la durée de validité du DCEM en fonction de la durée du titre de séjour détenu par le parent.

Fusion des cartes de séjour temporaires portant les mentions «salarié» et «travailleur temporaire»

Cette proposition est faite afin de palier les difficultés rencontrées pour les titulaires d'un CDD qui sont placés sous statut « travailleur temporaire », et qui, contrairement aux titulaires du statut « salarié », n'ont pas droit à un prolongement de leur droit à séjour en cas de perte involontaire d'emploi.

Simplification du régime de délivrance des autorisations de travail

L'objectif poursuivi ici est d'adapter la procédure aux réalités économiques des entreprises qui, de par leur activité, doivent régulièrement faire appel à la mobilité internationale ou au recrutement de salariés de pays tiers faute de ressources disponibles sur le marché de l'emploi national.

Afin de simplifier la procédure, il est proposé un système d'habilitation de l'entreprise, pour bénéficier d'un processus simplifié et sécurisé de délivrance des titres de séjours autorisant à travailler. Le nombre de pièces exigibles auprès de l'employeur sera diminué et le temps de la procédure sera réduit.

Un projet de réforme du système d'information relatif à l'immigration professionnelle pris en application du décret n° 2015- 1423 du 5 novembre 2015 doit être expérimenté en avril 2018 afin d'organiser le partage d'informations entre les services ministériels concernés.

Mesures concernant les stagiaires ou salariés détachés ICT (mobilité intra-groupe)

L'ancienneté professionnelle du salarié au sein du groupe d'entreprises, préalablement à transfert temporaire en France, devrait passer de trois à six mois.

Il est proposé d'exiger le respect d'un délai de six mois entre la fin d'un transfert temporaire intragroupe en France et une nouvelle demande.

Enfin, il est proposé d'étendre la notion de membre de famille, pour permettre aux enfants du couple et non plus aux seuls enfants du titulaire du titre « ICT », de bénéficier d'une procédure de famille accompagnante.

Karl Waheed Avocats– tous droits réservés